



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR/EV - n°155

Vos réf. :

Affaire suivie par :

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82 - Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 09 SEP. 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Syndicat de valorisation des déchets de la Charente dit CALITOM

Intitulé du dossier : DAE - Grand Projet de Sainte-Sévère – Pôle de traitement des déchets

Lieu de réalisation : Sainte-Sévère (16)

Nature de l'autorisation : Autorisation Installation Classée Pour l'Environnement

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 juillet 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Conformément aux termes de la circulaire du 3 septembre 2009, cet avis porte sur le dossier ayant fait l'objet d'un rapport le jugeant recevable le 9 juillet 2010.

Il convient cependant de noter que le pétitionnaire a transmis des compléments au dossier, par courrier électronique en date du 23 août 2010.

Ces compléments au dossier sont intégrés dans le cadre du présent avis et seront portés à l'enquête publique.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet concerne la restructuration et l'extension d'une exploitation d'enfouissement de déchets ménagers et de compostage de déchets verts. Il comporte :

- un centre de Pré-Traitement Mécano-Biologique (PTMB) des ordures ménagères, sous bâtiment, d'une capacité de 27 500 t/an. Cette unité permet de séparer la partie fermentescible des ordures ménagères brutes. La partie non fermentescible est mise dans la décharge. La partie fermentescible, elle, est compostée puis triée. Les refus de ce tri sont mis en décharge ou valorisés. Le compost obtenu est normé et valorisé en agriculture.
- une Plate-Forme de Compostage des déchets verts (PFC) d'une capacité maximale de 13 000 t/an,
- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'une capacité de 70 000 t/an jusqu'en 2014 puis 40 000 t/an ensuite. L'autorisation de cette installation est demandée pour 30 ans.

L'extension faisant l'objet de la présente demande amène le site à une superficie totale d'environ 65 ha. L'extension est d'environ 22 hectares, dont une demande de défrichement portant sur 21,67 hectares.

S'agissant d'une extension, l'emprise correspondant à la présente demande se situe en continuité du site existant, au lieu-dit Panneloup, sur la commune de Ste Sevère. Le projet est situé en milieu rural, les habitations sont relativement peu nombreuses et dispersées. Les plus proches sont distantes d'environ 300 m des installations (avec extension), le hameau le plus proche, à environ 500 m.

Les surfaces envisagées pour l'extension sont actuellement occupées par des milieux naturels riches et variés. Ces formations végétales et les populations animales qui les peuplent composent la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) n°32 de la « Forêt de Jarnac » dans laquelle le projet se situe intégralement.

Le site se situe sur une crête topographique d'un paysage rural au boisement marqué, et le contexte géologique s'avère compatible avec une activité d'enfouissement de déchets.

Compte tenu de la grande richesse biologique des abords du site, et notamment celle des surfaces concernées par l'extension, les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité sont prédominants.

L'enjeu relatif à la préservation de la qualité des eaux superficielles est également un point important du projet : en effet, le projet rejettera des effluents constitués des eaux de pluie qui auront ou non ruisselé sur les déchets.

L'émission de nuisances olfactives et le risque de pollution du sol et du sous-sol, impacts potentiels inhérents à la nature du projet, doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présente un état initial complet, comportant l'ensemble des champs exigés par l'article R.512-8 du code de l'environnement.

L'étude prend en compte les différents aspects du projet : phases de chantier (défrichage, décaissement et terrassement), période d'exploitation et période post-exploitation (remise en état et usage futur du site).

Les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, l'absence de risque de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats étant traitée dans le complément fourni le 23 août.

L'analyse des effets potentiels du projet aborde également l'ensemble des champs requis.

Le dossier présente les autres options d'implantation envisagées, notamment quant à leur localisation.

Les mesures de préservation de l'environnement proposées par le projet sont décrites. Certaines mesures ne présentent toutefois pas un niveau de détail suffisant au regard des enjeux identifiés (incertitudes sur les espèces envisagées pour les plantations, incertitude pour les modalités de gestion des espaces prairiaux, etc.).

Enfin, le dossier contient un résumé non technique clair et lisible, présenté sous forme de tableau.

L'étude d'impact est dans sa forme complète au regard des exigences réglementaires.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact présente globalement un caractère proportionné aux enjeux.

Le descriptif des méthodes adoptées est fourni et permet de conclure à leur pertinence.

2.2.2 -État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement est présenté de façon satisfaisante et complète.

L'analyse des enjeux écologiques souffre de l'imprécision de la notion d' « espèce remarquable » ou « d'intérêt patrimonial » qui n'est pas définie, et qui pourtant est la base de l'analyse de la sensibilité du secteur étudié (p. 89 et s.)

Sur le plan paysager, on note avec intérêt l'approche sur plusieurs saisons, qui permet d'avoir une vision du site en période hivernale quand les feuilles sont tombées.

Le projet permettant le stockage de déchets non dangereux, l'évitement de la pollution des sols au droit du site est un enjeu important. Le pétitionnaire a joint à son dossier, à la demande de l'administration, une analyse critique des études géologique et hydrogéologique. Cette analyse réalisée par un tiers expert n'a pas mis en évidence de risque pour le sous-sol et a confirmé la conformité des mesures prises au regard des dispositions réglementaires.

Enfin, l'état initial aurait gagné à être complété par la description des installations existantes. Ainsi, faute d'une telle description, le lecteur pourrait être amené à s'interroger sur les éléments figurant au plan général en annexe I : il est ainsi malaisé par exemple de déterminer si le « casier amiante » apparaissant sur le plan relève de l'activité actuelle, du projet d'extension (en ce cas cette activité spécifique n'est pas explicitement mentionnée dans le dossier d'étude d'impact), ou bien d'un artefact résultant d'une ancienne version abandonnée du projet.

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Analyse des impacts en phase de travaux :

Cette analyse des impacts temporaires liés à la phase chantier concerne la qualité des eaux superficielles et le risque de pollution du sous-sol. Elle est traitée de façon satisfaisante.

- Analyse des impacts en phase de fonctionnement :

On note avec intérêt une attention importante accordée aux impacts paysagers du site, intégrant pour ce faire des coupes paysagères de qualité, et une analyse faisant appel à une distinction entre les périodes de feuillaison et les périodes hivernales. L'étude d'impact conclut en p. 231 que le projet ne sera visible que depuis les hameaux de la Vennerie et de Marmounier., dans les dernières années d'exploitation du site. Une simulation paysagère aurait été bienvenue pour juger de l'impact visuel.

On note (p. 215) que le projet affectera plusieurs pieds d'une espèce végétale (la Dauphinelle d'Ajax) dont le dossier mentionne qu'une seule station est connue dans le département. Bien que cette espèce ne fasse pas l'objet d'une mesure de protection nationale, sa rareté locale justifierait la recherche de mesures d'évitement ou à défaut la mise en œuvre de mesures adaptées de compensation.

2.2.4 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Le dossier explicite les raisons du choix de localisation du projet en pages 162 et suivantes de l'étude d'impact. Elles sont basées sur une étude de pré-sélection des sites favorables datant de l'année 2000 (annexe 53). Des discordances entre cette étude de pré-sélection et l'étude d'impact apparaissent : si l'étude annexée retient 8 sites, l'étude d'impact n'en mentionne que 4. Manquent ainsi les sites de Courgeac, Ambernac, Alloué, Roumazières. L'étude de pré-sélection mentionne de plus 5 autres sites possibles avec moins d'atouts (Baignes, Roullet, Saint-Claud, Benest et Gourville), qui ne sont pas repris comme alternatives écartées dans les raisons des choix du projet.

Par ailleurs, le dossier d'étude d'impact insiste très vite sur la nécessité de localiser le site dans l'ouest de la Charente. En amont de cette affirmation, il conviendrait d'explicitier les raisons sous-tendant cet impératif de localisation à l'échelle du département. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et associés de Charente, approuvé en avril 2007, ne fournissant pas de critères de localisation des capacités supplémentaires d'enfouissement à créer, l'argumentation du maître d'ouvrage demande donc à être complétée sur ce point.

- Analyse comparative des alternatives :

Outre la question liée à la localisation du projet à l'échelle départementale, la comparaison des variantes d'implantation retenues se base sur l'étude fournie en annexe 53. Or, cette étude date de 2000 et aurait mérité une actualisation au moins en ce qui concerne l'évolution de la population depuis 1999, la distance aux habitations, les zonages ZNIEFF.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu sur la biodiversité, l'analyse ayant conduit au choix du site n'apparaît pas suffisamment argumentée.

A la lumière des éléments fournis dans l'étude elle-même, on peut par exemple se demander pourquoi, parmi les quatre sites retenus dans l'étude d'impact comme favorables dans l'ouest du département, le site de Moulidars (site jugé comme le plus favorable du département selon l'annexe 53) a été considéré comme inintéressant pour l'ouest Charente. Parallèlement, il est surprenant que le site de Sainte-Sévère présenté comme « site exclu » en raison de la présence de la ZNIEFF (cf. tableau de « pré-sélection de sites favorables pour un C.D.S.U en Charente » - annexe 53), soit aujourd'hui retenu.

La discrimination entre le site de Bréville et celui de Sainte-Sévère, elle, est basée uniquement sur le fait que le périmètre de la ZNIEFF a été étendu depuis l'étude comparative de 1999. Cet argument mériterait d'être approfondi par une analyse comparative des principaux enjeux écologiques sur les deux sites, en ne se limitant pas à la simple présence d'un zonage révélateur d'une richesse biologique.

Par ailleurs, le site de Genac, situé dans l'ouest du département, hors ZNIEFF et parmi les sites de meilleures potentialités, n'est pas évoqué dans l'analyse comparative de l'étude d'impact, la raison de son élimination n'étant pas explicitée.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet

- Biodiversité :

Les mesures de suppression, de réduction et de compensation semblent globalement adaptées au projet et aux enjeux du site d'implantation retenu.

Concernant le dérangement de la faune lié au défrichement, il est indiqué que le défrichement n'aura pas lieu pendant la période de reproduction des oiseaux et des batraciens, « *dans la mesure du possible* ». Le pétitionnaire s'est engagé, dans les compléments apportés le 23 août, à exclure les défrichements de février à juillet, ainsi qu'à ne pas combler de zones humides en période de reproduction des amphibiens. L'adaptation des dates des différents travaux en fonction de leurs impacts potentiels est un point appréciable.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, des mesures compensatoires de replantation sont déterminées dans l'étude en annexe 23. Ces mesures mériteront d'être détaillées dans l'étude d'impact, les replantations envisagées faisant partie intégrante des aménagements connexes au projet, quand bien même elles seront réalisées en-dehors du site de l'extension. Les compléments apportés le 23 août précisent l'intérêt de ces opérations de reboisement pour la reconstitution des continuités écologiques au sein de la ZNIEFF.

Les mesures mises en œuvre pour compenser les impacts sur la biodiversité s'appuient également sur un certain nombre de plantations.

Il est indiqué que les essences locales seront privilégiées et les résineux évités. Compte tenu de la sensibilité importante de la biodiversité du lieu, les végétaux choisis pour les plantations (arbres et arbustes) devront strictement s'appuyer sur des essences locales.

Des « *fiches descriptives* » sont mentionnées sur le plan des aménagements paysagers. Si ces fiches renvoient à l'annexe 23 relative au défrichement, il convient de le préciser et de vérifier que les plantations envisagées sur le site y sont également décrites (espèces et quantités).

On regrette toutefois l'absence de précisions sur la possibilité de réaliser ces plantations à court terme, sachant qu'elle sont prévues sur des terrains situés en-dehors du site d'exploitation : il aurait été appréciable de fournir à l'appui des engagements du pétitionnaire les éléments permettant de s'assurer de la matérialité et de la faisabilité de ces replantations.

Dans le complément fourni le 23 août, le dossier mentionne en page 26 la possibilité de recréer des corridors au sein même du site d'exploitation, figurant en carte n°17. Cette mesure présente un intérêt certain, toutefois sa compatibilité avec le projet d'aménagement initial méritera d'être évaluée.

- Intégration paysagère :

Les mesures d'intégration paysagère reposent sur des plantations à l'échelle du site. Toutefois, on peut regretter l'absence d'évaluation de l'efficacité de ces mesures sur la visibilité identifiée depuis les hameaux de la Vennerie et Marmounier, en recourant éventuellement à de nouvelles coupes paysagères, ou à des photomontages.

Un bassin paysager est par ailleurs prévu à proximité de l'unité de traitement des lixiviats, dans la zone centrale. Le descriptif des plantes utilisées ne figure pas dans l'analyse des effets, mais dans la présentation du projet (p. 244). Il apparaît à la lecture de ce descriptif qu'il est envisagé de planter des espèces exogènes (*Aponogeton distachyos*), voire à tendance envahissante (*Myriophyllum spicatum*, quoique d'origine eurasienne). Le dossier devra veiller à la compatibilité entre mesures écologiques et objectifs paysagers et mériterait d'appréhender de façon plus fine non seulement l'intérêt mais aussi les risques liés au recours à des espèces exogènes .

- Gestion des eaux :

Les mesures envisagées pour limiter les impacts sur l'eau, et notamment les mesures de surveillance de la qualité des rejets, sont satisfaisantes.

- Rejets atmosphériques :

La réduction des émissions atmosphériques s'appuie sur un panel de mesures adaptées au contexte. Notons en particulier l'initiative de valorisation du biogaz pour produire de l'énergie.

Les « envois » de déchets seront limités par la mise en place de filets, complétés par un surveillance humaine (un équivalent temps plein dédié).

- Sol et sous-sol :

L'ensemble des secteurs d'activités présentant un risque pour le sol et le sous-sol bénéficieront de mesures visant à assurer l'étanchéité (zone de stockage, réseau de captage, bassins de collecte, aires de process). Les eaux de ruissellement seront ensuite collectées.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site sont décrites avec précision. Un usage futur est proposé « à des fins de paysage naturel », ce qui semble satisfaisant au vu des enjeux du secteur.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les informations de l'étude d'impact permettant une appropriation correcte du projet.

Compte tenu des éléments précédemment évoqués au paragraphe 2.2.1, le résumé technique affirme de façon discutable que « le site de Sainte-Sévère est apparu comme l'un des plus favorables » à l'occasion d'une étude réalisée en 1999. La rédaction du résumé doit être reprise en fonction des compléments apportés au raisonnement relatif au choix d'implantation.

3 - CONCLUSION

Le choix d'une localisation du projet dans une ZNIEFF de type 1 (c'est-à-dire dans un périmètre d'ampleur géographique limitée ciblant un intérêt environnemental spécifique) apparaît comme un élément sensible de ce projet aux multiples enjeux. L'étude d'impact ne méconnaît pas cet intérêt

environnemental du site retenu pour l'extension du centre d'enfouissement et de compostage de déchets. Elle prend en compte de façon étagée l'environnement dans ses diverses dimensions (habitats naturels et connectivités biologiques, paysages, gestion de l'eau et des effluents, relations sol - sous-sol, bruit, etc.) et apporte un éclairage pertinent sur les impacts que le projet peut engendrer sur l'environnement.

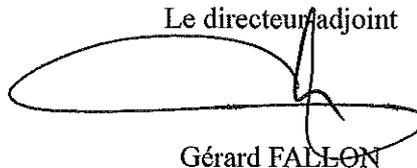
Toutefois, l'étude se basant sur une prospective relativement ancienne dont les conclusions ne sont que partiellement exploitées, se montre peu explicite et lacunaire quant à l'analyse des alternatives d'implantation, alors la première et la plus immédiate des mesures de suppression d'impact consiste à rechercher des localisations en secteur de moindre enjeu environnemental. Le projet mérite donc d'être davantage argumenté sur ce point, et le poids des contraintes technico-économiques déterminantes ayant motivé ce choix devraient être plus explicitement exposés.

Le dossier présente les mesures envisagées pour limiter et/ou réparer certains effets préjudiciables du projet. Certaines d'entre elles méritent d'être précisées (localisation des replantations en dehors du site d'exploitation, perception visuelle depuis les hameaux, choix des espèces utilisées).

S'agissant du fonctionnement même du site, le maître d'ouvrage fait appel aux « meilleures techniques disponibles » et le projet apparaît en conformité avec les prescriptions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et associés.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Le directeur adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a smaller loop at the bottom.

Gérard FALLON

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. « L'avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

